

Distribution:

SENE ..... 1 (original)  
DDTE..... 1  
SJEN... ..... 1  
Chancellerie..... 1  
FO..... 1  
RSN..... 1

vu la loi fédérale sur l'énergie (LEne), du 30 septembre 2016, et son ordonnance (OEne), du 1<sup>er</sup> novembre 2017 ;

vu la loi cantonale sur l'énergie (LCEn), du 1<sup>er</sup> septembre 2020 ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département du développement territorial et de l'environnement,

*arrête :*

**Article premier** Le règlement d'exécution de la loi cantonale sur l'énergie (RELCEn), du 17 mars 2021, est modifié comme suit :

*Art. 27, al. 2 à 6 (abrogés)*

<sup>2</sup>*Abrogé*

<sup>3</sup>*Abrogé*

<sup>4</sup>*Abrogé*

<sup>5</sup>*Abrogé*

<sup>6</sup>*Abrogé*

*Art. 28, al. 3 (nouvelle teneur)*

<sup>3</sup>L'électricité issue d'une propre production n'est pas prise en compte dans le calcul du besoin d'énergie pondéré. Fait exception l'électricité issue d'installations de couplage chaleur-force.

*Art. 30 (abrogé)*

*Abrogé*

*Art. 31, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)*

<sup>1</sup>Pour les bâtiments à construire, l'installation de production d'électricité installée dans, sur ou à proximité du bâtiment doit générer au moins 20 W/m<sup>2</sup> de surface de référence énergétique.

<sup>2</sup>L'électricité issue d'un couplage chaleur-force demandé par l'article 27, alinéa 1 ne peut pas être prise en compte pour répondre à la présente exigence.

*Art. 32, al. 1 (nouvelle teneur) et 3 (nouveau)*

<sup>1</sup>Sont dispensées des exigences des articles 27 et 31, les nouveaux bâtiments et les extensions de bâtiments existants si la nouvelle construction comporte moins de 50 m<sup>2</sup> de surface de référence énergétique, ou si elle représente moins de 20% de la surface de référence énergétique du bâtiment existant sans pour autant dépasser 1'000 m<sup>2</sup>.

<sup>3</sup>Sont exemptés de l'obligation de la production propre d'électricité, les halles gonflables, les serres avec toit vitré et les tunnels en plastique ainsi que d'autres constructions comparables du point de vue constructif.

*Art. 33, note marginale, al. 1 (nouvelle teneur) et 2 (nouveau)*

<sup>1</sup>Les besoins en chaleur sont entièrement couverts par des installations de l'annexe 7.

<sup>2</sup>L'utilisation de combustibles fossiles est autorisée à partir d'une puissance thermique nécessaire supérieure à 100 kW, pour couvrir les pics de charge correspondant à 10% maximum des besoins annuels totaux en chaleur.

*Art. 37, al. 1, let. a et b, 3, let. b et d et 7 (nouvelle teneur), 3, let. a et c (abrogés) et 8 (nouveau)*

<sup>1</sup>Lors du remplacement d'une installation de production de chaleur d'un bâtiment, celui-ci doit être équipé de manière à ce que :

- a) les besoins thermiques soient couverts uniquement par des énergies renouvelables pour autant que cela soit techniquement possible et n'engendre pas de surcoûts, ou sinon
- b) plus de 20% des besoins thermiques soient réduits ou couverts par des énergies renouvelables.

<sup>3</sup> ...

- a) abrogé ;
- b) l'atteinte après remplacement de la classe B du CECB® pour la performance énergétique globale du bâtiment, ou
- c) abrogé
- d) la mise en œuvre dans les règles de l'art de deux solutions standards de l'annexe 8, ou

<sup>7</sup>L'utilisation de combustibles fossiles est autorisée à partir d'une puissance thermique nécessaire supérieure à 100 kW, pour couvrir les pics de charge correspondant à 10% maximum des besoins annuels totaux en chaleur.

<sup>8</sup>L'alinéa 7 devient l'alinéa 8.

*Art. 37a, let. a et b (nouvelle teneur)*

- a) le bâtiment sera raccordé à un réseau de chauffage à distance existant dont la part d'énergies fossile dépasse, au jour du

raccordement, la valeur fixée à l'annexe 7 et qu'il est démontré que le fournisseur de chaleur entend égarder ou être inférieure à ladite valeur dans un délai maximal de huit ans ou ;

b) le bâtiment sera raccordé à un nouveau réseau de chaleur à distance ou à une extension qui respecte la valeur de l'annexe 7 dans un délai maximal de huit ans.

*Art. 37b (nouveau)*

Dispenses

Sont exemptés des exigences de l'article 37, les installations de production de chaleur qui sont utilisées à plus de 50% pour la production de chaleur industrielle, lorsque des températures de plus de 60°C doivent être atteintes et qu'il n'est pas possible de séparer le réseau de distribution de chaleur industrielle du réseau de distribution de chauffage.

*Art. 51a (nouveau)*

Production propre d'électricité sur bâtiments existants

<sup>1</sup>Lors de la rénovation d'une toiture, l'obligation de production propre d'électricité s'applique si la couverture ou l'étanchéité est renouvelée sur une surface d'au moins 50 m<sup>2</sup>, à l'exception des travaux de rénovations de terrasses. L'installation de production d'électricité doit représenter au moins 20 W/m<sup>2</sup> de surface de référence énergétique. Les installations existantes peuvent être prises en compte si leur puissance ne contribue pas à satisfaire à d'autres exigences légales.

<sup>2</sup>Les halles gonflables, les serres avec toit vitré et les tunnels en plastique sont exclus pour des raisons de construction.

*Art. 63, al. 2 (nouvelle teneur)*

<sup>2</sup>Le respect des exigences des articles 65 et 66 ci-dessous peut être démontré par une approche globale des questions énergétiques à l'échelle d'un parc immobilier pour autant que la démarche ait été validée par le service.

*Art. 65, al. 3 (nouvelle teneur)*

<sup>3</sup>Les bâtiments à construire ou ceux considérés comme tels, propriétés des communes, des syndicats intercommunaux ou des établissements, dont les travaux ne grèvent pas le budget de l'État, doivent respecter l'article 31 ci-dessus et

*Art. 66, al. 1, 2 et 4 (nouvelle teneur)*

<sup>1</sup>L'assainissement des bâtiments et installations propriétés du canton doit satisfaire au standard MINERGIE®, soit aux classes B/A du CECB®.

<sup>2</sup>L'assainissement des bâtiments et installations propriétés des communes, des syndicats intercommunaux ou des établissements, dont les travaux grèvent le budget de l'État, doit satisfaire aux conditions énoncées à l'alinéa précédent. Si ce n'est pas le cas, ils ne peuvent plus prétendre à aucune subvention de l'État, mais devront tout de même satisfaire aux exigences de l'article 63.

<sup>4</sup>L'assainissement des bâtiments et installations propriétés des communes, des syndicats intercommunaux ou des établissements, dont les travaux ne grèvent pas le budget de l'État, doit satisfaire aux exigences de l'article 63 ci-dessous.

Art. 67 (abrogé)

Abrogé

Art. 72 (nouvelle teneur)

Les spas ne sont admis que s'ils sont chauffés par des rejets de chaleur inutilisés autrement, par une pompe à chaleur ou par des énergies renouvelables, sauf par des panneaux solaires photovoltaïques.

Annexe 6 (nouvelle teneur)

		<b>Annexe 6</b> (art. 29)						
<b>Justification à l'aide de combinaisons de solutions standard pour les bâtiments à construire</b>								
<b>Combinaisons de solutions standard</b>		Production de chaleur		A	B	C	D	E
Enveloppe du bâtiment	Exigences :		Pompe à chaleur électrique Sonde géoth. ou eau	Chauffage au bois automatique	Chaleur à distance d'UIOM, STEP ou énergies ren.	Pompe à chaleur électrique utilisant l'air extérieur	Chaudières à bûches	
	1	Éléments de construction opaques contre l'extérieur 0,17 W/m <sup>2</sup> K Fenêtres 1,00 W/m <sup>2</sup> K Ventilation contrôlée	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	-	
	2	Éléments de construction opaques contre l'extérieur 0,17 W/m <sup>2</sup> K Fenêtres 1,00 W/m <sup>2</sup> K Installation solaire thermique pour l'eau chaude sanitaire d'une surface d'au moins 2% de la SRE	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	3	Éléments de construction opaques contre l'extérieur 0,15 W/m <sup>2</sup> K Fenêtres 1,00 W/m <sup>2</sup> K	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	-	-	

4	Éléments de construction opaques		<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	-
	Toit, plafond, murs, sol	0,15 W/m <sup>2</sup> K					
	Fenêtres, portes-fenêtres	0,80 W/m <sup>2</sup> K					

Conditions supplémentaires :

- Le rendement de la récupération de chaleur de la ventilation contrôlée doit être d'au moins 80%.
- Raccordement à un réseau de chaleur provenant d'une UIOM, d'une STEP ou d'énergies renouvelables, pour autant que la part d'énergie fossile soit inférieure ou égale à 30%.

*Annexe 7 (nouvelle teneur)*

<b>Annexe 7</b> (art. 33 et 37)
<b>Types de chauffage permettant de répondre à l'exigence des articles 33 et 37</b>
<b>A. Pompe à chaleur électrique ;</b> Pompe à chaleur électrique pour le chauffage et la production d'eau chaude sanitaire toute l'année
<b>B. Chauffage au bois ;</b> Chauffage au bois comme producteur principal pour le chauffage et la production d'eau chaude sanitaire
<b>C. Raccordement à un réseau de chaleur à distance ;</b> Raccordement à un réseau avec chaleur provenant d'une usine d'incinération d'ordures, d'une STEP, d'énergies renouvelables ou de rejets thermiques pour autant que la part d'énergie fossile soit inférieure ou égale à 30%
<b>D. Solaire thermique ;</b>
<b>E. Rejets thermiques ne pouvant pas être utilisés autrement ;</b>
<b>F. Combinaison d'installations selon les let. A à E.</b>

*Annexe 8 (nouvelle teneur)*

<b>Annexe 8</b> (art. 37)								
<b>Justification à l'aide de solutions standard (SS) pour le remplacement de la production de chaleur</b>								
<table border="1"> <tr> <td>SS 1</td> <td>Remplacement de toutes les fenêtres</td> <td><math>U_g \leq 0.7 \text{ W}/(\text{m}^2\text{K})</math></td> <td></td> </tr> <tr> <td>SS 2</td> <td>Isolation du toit</td> <td>Valeur <math>U \leq 0.20 \text{ W}/(\text{m}^2\text{K})</math></td> <td></td> </tr> </table>	SS 1	Remplacement de toutes les fenêtres	$U_g \leq 0.7 \text{ W}/(\text{m}^2\text{K})$		SS 2	Isolation du toit	Valeur $U \leq 0.20 \text{ W}/(\text{m}^2\text{K})$	
SS 1	Remplacement de toutes les fenêtres	$U_g \leq 0.7 \text{ W}/(\text{m}^2\text{K})$						
SS 2	Isolation du toit	Valeur $U \leq 0.20 \text{ W}/(\text{m}^2\text{K})$						

SS 3	Isolation des façades	Valeur U ≤ 0.20 W/(m <sup>2</sup> K)	
SS 4	Isolation des éléments contre non-chauffé	Valeur U ≤ 0.25 W/(m <sup>2</sup> K)	
SS 5	Système de ventilation mécanique avec récupération de chaleur <sup>1</sup>	Classe énergétique A ou un indice de récupération de chaleur ≥ 73%	
SS 6	Installation solaire thermique pour la production d'eau chaude sanitaire	Surface <sup>2</sup> ≥ 2% de la SRE	<sup>3</sup> Non autorisé pour les cat. III, V, VII, IX, X
SS 7	Chauffe-eau alimenté par pompe à chaleur		
<sup>1</sup> Ventilation d'air contrôlée: au moins 90 % de la surface de référence énergétique (SRE) doit être alimentée par l'installation <sup>2</sup> La surface d'absorption est déterminante <sup>3</sup> Cat. III: administration, V: commerce, VII: lieux de rassemblement, IX: industrie, X: dépôts			

*Annexe 9 (abrogée)*

*Abrogée*

**Art. 2** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur le date.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le Date d'adoption par le CE

Au nom du Conseil d'État :

*Le/la président.e,*

*La chancelière,*  
S. DESPLAND